

**N° 20.** — *ARRÊTÉ du 19 janvier 1876 appliquant aux témoins appelés par autorité de justice, de toutes les îles soumises au gouvernement du Protectorat et des îles Marquises, de même qu'aux chirurgiens, médecins, experts et interprètes desdites localités, les dispositions de l'arrêté du 18 avril 1873.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 18 avril 1873 fixant les indemnités à allouer aux témoins, médecins, chirurgiens, experts et interprètes requis par autorité de justice ;

Attendu que cet arrêté ne dispose qu'en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et qu'il y a lieu de statuer à l'égard des autres îles du Protectorat et des îles Marquises ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 août 1873, n° 126, portant approbation dudit arrêté ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTÉ :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de l'arrêté susvisé du 18 avril 1873 sont applicables aux témoins appelés par autorité de justice de toutes les îles soumises au gouvernement du Protectorat et des îles Marquises ; de même qu'aux médecins, chirurgiens, experts et interprètes desdites localités.

**Art. 2.** Les frais de transport, quand il n'y sera pas pourvu par l'autorité administrative ou par les parties requérantes, seront remboursés d'après le prix établi par l'usage. Toutefois les frais de voyage de Moorea à Tahiti restent fixés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la somme de 30 francs ; aller et retour.

**Art. 3.** L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1876.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.